

Procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP de la Commission de services régionaux Péninsule acadienne tenue le mercredi 15 avril 2015 à 19h00 au centre communautaire d'Inkerman.

Étaient présents :

Line Thériault  
Jean-Paul Robichaud  
Gaston Paulin  
Edmond Beattie  
Jean-Claude Doiron  
Réginald Paulin

Caraine Godin-Poirier, CSRPA  
Benjamin Kocyla, CSRPA  
Louise Robichaud, CSRPA  
Nadine LaPlante, CSRPA  
Bernise Roussel, CSRPA  
Paul-Émile Robichaud, CSRPA

Le président du comité, Monsieur Jean-Claude Doiron, a appelé la réunion à l'ordre à 19h00.

CRP15 - 30

A. Adoption de l'ordre du jour

Après vérification, Monsieur Gaston Paulin, appuyé de Madame Line Thériault, a proposé l'adoption de l'ordre du jour tel que distribué

Adopté à l'unanimité

CRP15 - 31

B. Téléphones cellulaires

Le président du comité a avisé les membres et les personnes du public de fermer ou de mettre en mode vibration leur téléphone cellulaire et ce, pour la durée de la réunion.

CRP15 - 32

C. Conflits d'intérêts

Le président du comité a avisé les membres de bien vouloir se retirer de la salle de réunion s'ils se retrouvaient en situation de conflits d'intérêts.

CRP15 - 33

D. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 19 février 2015

Après vérification, Monsieur Réginald Paulin, appuyé de Monsieur Jean-Paul Robichaud, a proposé que le projet de procès-verbal de la réunion ordinaire du CRP du 18 mars 2015 soit accepté tel que distribué

Adopté à l'unanimité

CRP15 – 34

E. Demandes à traiter

CRP15 – 34(1)

Annexe 1 – Demande de dérogation et d'approbation Isaïe Plantin

N° de dossier : 18749

N° d'application : 32409

N° requête : 6277

Localisation : 1462 rue Principale, Le Goulet

NID: 20839643, 20199824

Zonage : RA et NPR (habitation unifamiliale et naturelle, de protection et récréative)

Aménagement  
proposé :

La requérante, Chantal Delagarde, désire faire l'acquisition d'un des deux terrains visés par cette demande afin de construire une nouvelle maison sur la fondation existante sur ledit terrain. Elle voudrait par la suite construire une écurie à côté de la maison, soit sur le terrain voisin. Cependant, ces deux projets doivent être présentés devant la Commission.

Dérogation et  
approbation :

Autoriser une écurie comme usage secondaire à l'usage principal (habitation unifamiliale) et ce, aux conditions que les membres du Comité de révision de la planification pourraient émettre avec leur approbation;

Permettre une maison à 160,5m au lieu de 30m de la ligne de la rue Principale;

Permettre une maison à 40m au lieu de 30m de la ligne de la rue Francis. (arrêté no. 23, articles 9.2.1.1 ii), 9.1.1.2) et 11.5.4.1 a))

Request:

Obtain the approval of the Planning Review and Advisory Committee (PRAC) to have a stable as secondary use to the main building (single family dwelling).

Allow a main building at a distance of 160,5m instead of 30m from Principal Street line.

Allow a main building at a distance of 40m instead of 30m from the Francis Street line.

Raison de la demande : La requérante a soumis cette demande afin de pouvoir garder des chevaux sur sa propriété et d'utiliser le lot où se situait anciennement une ferme.

Madame Chantal Delagarde, Monsieur Roger Delagarde et Monsieur Serge Mallet étaient présents afin de fournir des explications.

L'agent d'aménagement, Madame Nadine LaPlante, a présenté la demande à l'écran. Elle a mentionné que 15 propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'un seul commentaire, favorable au projet, avait été reçu par le service d'urbanisme de la Commission.

Par la suite, la directrice adjointe du Service d'urbanisme, Madame Caraine Godin Poirier, a présenté et expliqué l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier dont voici les détails :

### Annexe 1

#### Tableau d'analyse – Approbation d'usage (34(4)c,34(5))

Propriétaire : Isaïe Plantin  
 Demandeur : Chantal Delagarde  
 1462 rue Principale, Le Goulet – NID 20839643 et 20199824

**Autoriser une écurie comme usage secondaire à l'usage principal (habitation unifamiliale) et ce, aux conditions que les membres du Comité de révision de la planification pourraient émettre avec leur approbation.**

Le projet contrevient-il aux grandes lignes directrices du plan municipal d'urbanisme?	Oui/ Non	<p>Projet de construction d'une écurie de 4 chevaux et d'un parc de 30mx60m à titre d'usage secondaire à une habitation unifamiliale. Superficie du terrain : 2,81 hectares (6,95 acres ou 28 140m<sup>2</sup>).</p> <p>L'usage est permis en zone NPR (naturelle, de protection et récréative) mais reste conditionnel. Le principe inscrit dans l'arrêté de zonage est d'encadrer aux mieux l'usage d'une écurie comme usage secondaire à l'habitation unifamiliale en ayant un contrôle, au cas par cas, avec l'approbation du Comité de révision de la planification (CRP).</p>
La modification a-t-elle pour but de rendre conforme un usage ?	Non	<p>L'usage n'est pas exercé. Les travaux ne sont pas commencés. La requérante désire acheter cette propriété si cette demande d'approbation est acceptée.</p> <p>Deux options sont prévues à l'arrêté afin de permettre à un résident de posséder des chevaux en zone NPR.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Construire une écurie uniquement comme usage principal sur un lot (sans résidence) à des fins non-commerciale ou commerciale à 300 mètres de toutes résidences sous réserve des conditions que le CRP juge appropriées ou</li> <li>2- Construire une habitation unifamiliale comme usage principal et avoir l'usage d'une écurie commerciale ou non à titre d'usage secondaires à l'habitation sous réserve des conditions que le CRP juge appropriées.</li> </ol> <p>En ce qui a trait à la 2<sup>ième</sup> option, l'article 9.1.1.2 de l'arrêté stipule</p>

		<p>que seule l'activité agricole ne comportant aucun danger pour la contamination de l'eau et ne produisant pas d'odeur ou de bruit susceptible d'occasionner des nuisances au voisinage sera autorisée.</p> <p>La demande est présentée sous la 2<sup>ème</sup> option où il n'y a pas de distance déterminée dans l'arrêté pour une écurie à titre d'usage secondaire à une habitation unifamiliale contrairement à une écurie à titre d'usage principale qui doit respecter une distance de 300m de toute résidence. De plus, elle doit être approuvée par l'entremise de la Loi sur l'urbanisme qui permet d'imposer des conditions raisonnables sous l'article 34(5) qui consiste à protéger les propriétés à l'intérieur de la zone ou dans des zones attenantes, la santé, la sécurité et le bien-être du public en général.</p>
<p>La demande présente-t-elle un risque élevé de conflit avec les usages limitrophes?</p>	<p>Oui/ Non</p>	<p>Malgré que l'écurie et le parc soient situés dans une zone NPR, une grande partie de cette propriété longe la rue Francis qui est zonée RA (résidentielle unifamiliale) et l'on y retrouve un quartier résidentiel unifamilial développé et consolidé. Un des coins du parc proposé se retrouve à ±16mètres de la zone RA.</p> <p><u>Distances de séparation entre usages (cohabitation):</u> les usages limitrophes (à l'ouest de la propriété) sont uniquement des habitations unifamiliales. Huit (8) habitations se retrouvent dans un rayon de 100m et ±47 habitations, commerces et institutions (presque la moitié du quartier) dans un rayon de 300m de l'écurie et du parc et la localisation du parc est à ±35 mètres de la première habitation. Le terrain est déboisé, donc aucune zone tampon (couvert forestier) n'est présente entre le quartier résidentiel et le projet qui a été soumis. Risque élevé de conflit avec les usages limitrophes.</p> <p><u>Protection environnement (marge de retrait par rapport à cours d'eau, milieu humide, puits d'eau...):</u> On note la présence d'une terre humide à l'est de la propriété et empiétant sur celle-ci au sud-est à ±20m du site d'entreposage du fumier proposé par la requérante.</p> <p><u>Odeurs (fumiers...):</u> La requérante entreposerait le fumier complètement à l'est de son terrain (entre l'écurie et le lot ayant le NID 20598371) à environ 87m de la résidence la plus près. Le fumier serait ensuite déplacé hors-site au printemps.</p> <p>Par contre, en localisant l'écurie et le parc plus au nord de la propriété et à l'intérieur d'une zone boisée, la distance proposée entre l'écurie et les habitations adjacentes permettrait d'atténuer les nuisances (odeurs) reliés à cette activité.</p>
<p>La modification va-t-elle porter préjudice aux propriétés voisines et au caractère du voisinage?</p>	<p>Oui/ Non</p>	<p>Dû à la présence d'un quartier résidentiel adjacent, le projet soumis pourrait nuire au développement résidentiel du secteur et au caractère du voisinage s'il n'est pas correctement encadré. Un quartier peu se développer autour d'une écurie en étant conscient de sa présence, mais une écurie peut difficilement venir s'implanter aussi près d'un quartier déjà développé.</p> <p>Donc, ce projet pourrait porter atteinte aux droits de propriété des</p>

		voisins considérant la proximité de l'écurie, du parc et des premières habitations.
Recommandation		<p>L'équipe technique recommande l'approbation de l'usage d'une écurie aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Que l'écurie d'une superficie maximale de 142.7m<sup>2</sup> (1 536p<sup>2</sup>) et que l'aire d'entreposage de fumier sur le NID 20199824 soient situés à une distance minimale de 180m mesurée le long de la ligne de lot à partir du coin sud-est vers le nord-ouest;</li> <li>- Conserver une zone tampon (couvert forestier) d'une largeur de 15m et d'une longueur de 130m sur le NID 20199824 le long de la propriété adjacente et identifiée par le NID 20682266. Cette zone tampon débutera à une distance de 135m mesurée le long de la ligne de lot à partir du coin sud-ouest vers le nord-ouest;</li> <li>- L'écoulement des eaux de surface devra se faire sur le terrain du requérant ;</li> <li>- Approbation du Ministère de la Santé requis, et ;</li> <li>- Approbation du Ministère de l'Environnement requis.</li> </ul> <p>En respectant ces conditions, cette demande serait raisonnable, souhaitable et en harmonie avec les intentions générales de l'arrêté.</p>

Suite à la présentation, le président du comité, Monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé à la cliente et aux membres s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande

Monsieur Jean-Claude Doiron demande si la recommandation du déplacement de l'écurie a été examinée avec Madame Delagarde. Madame Caraine Godin-Poirier précise que non. Madame Delagarde a pris la parole afin de fournir des explications concernant son projet et l'emplacement possible de l'écurie sur le terrain. Monsieur Roger Delagarde a fait mention des problématiques qu'un nouvel emplacement engendrerait. Suite aux commentaires des clients, Monsieur Benjamin Kocyla apporte des précisions sur les recommandations proposées pour l'emplacement de l'écurie.

Après discussion et vérification de l'analyse, Monsieur Gaston Paulin, appuyé de Madame Line Thériault, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique telle qu'inscrite au tableau d'analyse et de permettre à la requérante, avec les conditions qui y sont énumérées, d'installer une écurie comme usage secondaire à l'habitation unifamiliale sur le terrain, la demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété

Adopté à l'unanimité

Par la suite, la directrice adjointe du Service d'urbanisme, Madame Caraine Godin-Poirier, a présenté et expliqué l'analyse effectuée par l'équipe technique de la deuxième demande de dérogation du dossier dont voici les détails :

## Tableau d'analyse – Dérogation

Propriétaire : Isaïe Plantin  
 Demandeur : Chantal Delagarde  
 1462 rue Principale, Le Goulet – NID 20839643 et 20199824

**-Permettre une maison à 160,5m au lieu de 30m de la ligne de la rue Principale; et  
 -Permettre une maison à 40m au lieu de 30m de la ligne de la rue Francis.  
 (arrêté no. 23, articles 9.2.1.1 ii), 9.1.1.2) et 11.5.4.1 a))**

La dérogation représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?	Oui	Les demandes sont nécessaires étant donné que la requérante désire utiliser une fondation existante qui a façade sur la rue Principale et qui a été construite avant l'entrée en vigueur de l'arrêté de zonage en 2009.
La dérogation est-elle mineure ou raisonnable?	Oui	Les demandes sont majeures (435% rue Principale et 33.3% rue Francis).  La maison proposée réutiliserait une fondation existante et les mêmes dimensions que l'ancienne possédait (8,5m x 15,8m). De plus, la construction de la nouvelle maison n'occasionnerait aucune dérogation supplémentaire. Cette demande est raisonnable.
La dérogation respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?	Oui	Le principe du corridor de construction (entre 7,5m et 30m) permet de conserver l'alignement et l'implantation des constructions et des bâtiments afin d'obtenir des perspectives de rues typiques des quartiers résidentiels.  Le lot à l'étude possède une largeur variant entre 11 et 13 mètres sur une longueur de ±82m à partir de la rue Principale. Cette configuration de lot (lot en drapeau) fait en sorte que le corridor de construction ne pourrait être respecté.  Cette demande ne va pas à l'encontre de ce principe considérant les points cités et que la fondation est existante.
Recommandation		L'équipe technique recommande la construction de la maison à 160,5m au lieu de 30m de la ligne de la rue Principale et à 40m au lieu de 30m de la ligne de la rue Francis en considérant ces demandes comme raisonnables et souhaitables pour l'aménagement de cette propriété.

Suite à la présentation, le président du comité, Monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé à la cliente et aux membres s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande

Après discussion et vérification de l'analyse, Monsieur Gaston Paulin, appuyé de Madame Line Thériault, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique telle qu'inscrite au tableau d'analyse et d'accorder à la requérante la dérogation demandée, cette dernière ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété

Adopté à l'unanimité

Madame Chantal Delagarde a quitté la salle.

CRP15 – 34(2)

Annexe 2 – Demande de permis provisoire Léonard Haché (succ.) et AL A-S Régina Haché

N° de dossier : 4385

N° d'application : 32419

N° requête : 5738

Localisation : 4015, boulevard des Fondateurs, St-Isidore

NID: 20225983

Zonage : M1 (mixte centrale)

Aménagement proposé : La requérante, Marie-May Haché, désire construire une nouvelle habitation sur un terrain ayant déjà une résidence. Cependant, ce projet ne peut pas se réaliser puisqu'il est interdit d'avoir deux habitations sur le même terrain.

Dérogation : Autoriser un permis provisoire d'un an afin d'avoir deux habitations sur le même terrain. (arrêté no. 11-20 article 11.23.1)

Request: Authorize a one (1) year provisional permit in order to have two (2) main buildings on the same lot.

Raison de la demande : Afin de pouvoir habiter dans la maison existante pendant la construction de la nouvelle habitation. À noter que les requérants prévoient que les travaux de construction seront échelonnés sur une période de 4 à 5 ans.

Madame Régina Haché et Monsieur Jean-Marc Haché étaient présents afin de fournir des explications.

L'agent d'aménagement, Madame Nadine LaPlante, a présenté la demande à l'écran. Elle a mentionné que 6 propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'aucun commentaire n'avait été reçu par le service d'urbanisme de la Commission.

Par la suite, la directrice adjointe du Service d'urbanisme, Madame Caraine Godin Poirier, a présenté et expliqué l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier dont voici les détails :

**Annexe 2**  
**Tableau d'analyse - Permis provisoire**

Propriétaire : Régina Haché  
Demandeurs : Jean-Marc Haché et Marie-May Haché  
4015, boulevard des Fondateurs, Saint-Isidore - NID 20225983

**Autoriser un permis provisoire d'un (1) an afin d'avoir deux habitations sur le même terrain au lieu d'une seule habitation.**

Le projet contrevient-il aux grandes lignes directrices du plan municipal d'urbanisme?	Non	Bâtiment situé en secteur d'affectation mixte (M) au plan municipal. Habitation unifamiliale autorisée en zone mixte centrale (M1) par l'arrêté de zonage n°11-20. L'article 11.23.1 limite le nombre de bâtiments principaux à un (1) par lot. Une fois l'ancienne maison déménagée ou démolie, les principes du plan municipal seraient respectés et la nouvelle maison respecterait toutes les dispositions prévues à l'arrêté de zonage.
La modification a-t-elle pour but de rendre conforme un usage ?	Oui/ Non	Les travaux ont été débutés par la pose de techno-pieux à 1,2m de la maison existante. Celle-ci serait enlevée ou démolit une fois la construction de la nouvelle maison terminée.
La demande présente-t-elle un risque élevé de conflit avec les usages limitrophes?	Non	Il n'y aurait pas d'augmentation de la densité puisqu'une seule famille, en tout temps, ne peut vivre sur le terrain. Il s'agit d'un usage résidentiel qui ne présente pas de risque de conflit.
La modification va-t-elle porter préjudice aux propriétés voisines et au caractère du voisinage?	Non	Plusieurs résidences adjacentes à la propriété. Cette demande est temporaire, la nouvelle habitation est construite à ±107 mètres du boulevard des Fondateurs et ne porterait pas atteinte au droit des propriétés voisines.
Recommandation		L'équipe technique recommande l'attribution d'un permis provisoire d'un (1) an afin de permettre aux requérants de construire la nouvelle maison étant donné que cette demande est raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de cette propriété à la condition suivante : - fournir une résolution du conseil municipal du village de Saint-Isidore appuyant la demande des requérants.

Suite à la présentation, le président du comité, Monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé à la cliente et aux membres s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande.

Madame Haché fait mention que le projet de construction de la nouvelle maison est basé sur 5 ans. Monsieur Kocyla apporte des précisions sur l'émission de permis provisoire et des infractions au terme du délai de ce dernier. Afin de répondre à Monsieur Jean-Marc Haché sur les conséquences possibles au terme du permis provisoire, Monsieur Kocyla explique les conséquences et les étapes qui pourraient être entreprises par la municipalité par rapport à la propriété en infraction. Il

recommande à la requérante de discuter avec la municipalité afin de trouver une façon de clarifier la situation.

Après discussion et vérification de l'analyse, Monsieur Gaston Paulin, appuyé de Madame Line Thériault, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique telle qu'inscrite au tableau d'analyse et d'accorder la demande de permis provisoire d'un, la demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété

Adopté à l'unanimité

Madame Régina Haché et Monsieur Jean-Marc Haché ont quitté la salle.

### CRP15 - 34(3)

#### Annexe 3 – Demande d'approbation de lotissement Succession Jacques Robichaud

N° de dossier: 5355

Localisation : rue Jacques, Municipalité régionale de Grand Tracadie-Sheila

#### Aménagement

proposé : L'objectif de ce plan de lotissement provisoire est de créer un accès privé, 3 lots et un restant de terrain.

Approbation: Permettre les lots 2014-1, 2014-2 et 2014-3 sur une autre voie d'accès que la Commission de services régionaux peut approuver comme étant utile à l'aménagement du terrain (Règlement 80-159, article 6(1)b)). Approbation des lots 2014-1, 2014-2 et 2014-3.

Approval: Allowed lot 2014-1, 2014-2 and 2014-3 on another kind of access that the Regional Services Commission may approved as suitable for the development of the land (By-Law 80-159, section 6(1)b)). Approval of lots # 2014-1, 2014-2 and 2014-3.

L'agent d'aménagement Monsieur Paul-Émile Robichaud, a présenté la demande à l'écran. Il a mentionné que les propriétaires de lots voisins de celui à l'étude avaient été avisés de cette demande et qu'une lettre de la ville de Tracadie-Sheila été reçue par le service d'urbanisme de la Commission.

Par la suite, il a présenté et expliqué l'analyse effectuée par l'équipe technique dans ce dossier, dont voici les détails :

### **Annexe 3 Tableau d'analyse – Lotissement Succession Jacques Robichaud**

Municipalité Régionale de Grand Tracadie-Sheila- NID 20406112

**Permettre les lots 2014-1, 2014-2 et 2014-3 sur une autre voie d'accès que la CSR juge souhaitable pour l'aménagement du terrain.**

La demande représente-t-elle une solution nécessaire et justifiable?	Oui	En vertu du Règlement provincial sur le lotissement, tout projet de lotissement qui a pour objectif de créer des nouveaux lots ne donnant pas sur une rue appartenant à la Couronne ou à une municipalité doit être étudié par une CSR.
La demande est-elle mineure, est-elle raisonnable?	Oui	Il n'y a pas de dérogations au projet soumis. Tous les lots proposés ainsi que l'accès privé sont conformes aux normes et directives en vigueur.
La demande respecte-t-elle les principes législatifs sans affecter le caractère du voisinage?	Oui et non	<p>Le voisinage est peu affecté par ce projet. De notre point de vue, le rayon de virage devrait donner un accès légal aux lots adjacents situés au sud-ouest du projet, tel que stipulé à l'article 5(4)e) du Règlement provincial sur le lotissement.</p> <p>Ce lotissement a pour objectif de créer des lots pour usages résidentiels. Pour cette raison une rue publique serait l'option privilégiée en territoire municipal.</p> <p>En absence de règlement renouvelé pour la situation exceptionnelle du Grand Tracadie-Sheila, après consultation de la ville, celle-ci nous dit vouloir une rue publique.</p>
Recommandations		<p>L'équipe technique recommande la création d'une rue publique plutôt qu'un accès privé, jugeons cet aménagement plus souhaitable et conforme aux principes désirés par l'autorité municipale.</p> <p>L'équipe technique recommande aussi que l'aire de virage à l'extrémité de la l'accès privé proposée soit localisé de sorte à donner un accès aux lots 20856191 et 20856183.</p>

Suite à la présentation, le président du comité, Monsieur Jean-Claude Doiron, a demandé aux membres s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande.

Monsieur Jean-Claude Doiron demande des précisions sur le type d'accès et les normes de constructions sur la portion existante. Monsieur Paul-Émile Robichaud précise qu'il n'y a pas d'accès pour l'instant Madame Angélie Basque mentionne qu'aucune habitation ne se trouve sur les terrains en questions.

Des discussions et commentaires ont eu lieu portant sur les possibilités de développement futur, sur les normes de construction applicables pour les accès privés et les rues publiques, la différence des coûts engendrés par la construction privé et publique ainsi que les services qui ne seront pas offerts par la ville pour l'accès privé.

Afin de répondre aux questions des membres du CRP, Monsieur Paul-Émile Robichaud précise que la ville peut exiger que l'accès privé soit aménagé conformément à la plus récente édition du guide des normes minimales pour la construction de chemins et de rues de lotissement du ministère des Transports et de l'Infrastructure, à l'exception des parties 4.4.6 et 4.4.7 et d'approuver la demande de lotissement présentée, cette dernière ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

Après discussion et vérification de l'analyse, Monsieur Réginald Paulin, appuyé de Monsieur Gaston Paulin, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique telle qu'inscrite au tableau d'analyse et d'accorder les dérogations présentées, la demande ayant été jugée raisonnable et souhaitable pour l'aménagement de la propriété.

Adopté à l'unanimité

#### CRP15 – 35

##### F. Compte rendu des demandes de dérogation étudiées à l'interne

Aucune demande n'a été étudiée à l'interne depuis le 19 février 2015.

#### CRP15 – 36

G. Avis du CRP – modification du plan municipal et de l'arrêté de zonage / village de Saint-Isidore (agrandir la zone résidentielle à même la zone naturelle pour continuer un développement résidentiel)

Le directeur de la planification, Monsieur Benjamin Kocyla, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage / CRP15 – 36 ».

#### DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite à la présentation, le président du comité a demandé aux membres du CRP s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant la demande de modification au zonage.

Des discussions ont eu lieu sur la possible connexion avec la rue Rioux appartenant à la municipalité, sur la longueur maximale permise pour le cul-de-sac, sur le principe de l'accessibilité ainsi que sur la possibilité de développement futur.

Après discussion et vérification de l'analyse, Monsieur Gaston Paulin, appuyé de Monsieur Edmond Beattie, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de la recommander au conseil municipal du village de St-Isidore, jugeant que les modifications proposées au plan municipal et à l'arrêté de zonage de la municipalité étaient souhaitables pour l'aménagement du territoire de la municipalité.

Adopté à l'unanimité

### CRP15 – 37

H. Avis du CRP – modification du plan municipal et de l'arrêté de zonage / ville de Tracadie (permettre une maison de transition pour femme)

Le directeur de la planification, Monsieur Benjamin Kocyla, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage / CRP15 – 37 ».

### DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite à la présentation, le président du comité a demandé aux membres du CRP s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant cette demande et ils n'en avaient pas.

Après vérification de l'analyse, Monsieur Réginald Paulin, appuyé de Monsieur Jean-Paul Robichaud, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de la recommander telle quelle au conseil municipal de la ville de Tracadie-Sheila, jugeant que les modifications proposées au plan municipal et à l'arrêté de zonage de la municipalité étaient souhaitables pour l'aménagement du territoire de la municipalité

Adopté à l'unanimité

### CRP15 – 38

I. Avis du CRP – modification de l'arrêté de zonage / ville de Caraquet (créer une zone RB à même une zone RA afin de permettre deux duplex)

Madame Caraine Godin-Poirier, directrice adjointe du Service d'urbanisme, a présenté la demande soumise au CRP. Pour tous les détails, se référer au document intitulé « Rapport de modification au zonage / CRP15 – 38 ».

### DISCUSSIONS ET RECOMMANDATION DU CRP

Suite à la présentation, le président du comité a demandé aux membres du CRP s'ils avaient des questions ou des commentaires concernant cette demande et ils n'en avaient pas.

Après vérification de l'analyse, Monsieur Gaston Paulin, appuyé de Madame Line Thériault, a proposé au CRP de suivre la recommandation de l'équipe technique et de la recommander au conseil municipal de la ville de Caraquet, jugeant que les modifications proposées à l'arrêté de zonage étaient souhaitables pour l'aménagement du territoire de la municipalité

Adopté à l'unanimité

### CRP15 – 39

J. Autres

Aucun autre point ne fut ajouté à l'ordre du jour.

Étant donné que tous les points de l'ordre du jour ont été épuisés, le président du comité a prononcé la clôture de la réunion à 20h40.

/nc



---

Jean-Claude Doiron  
Président



---

Natacha Cormier  
Secrétaire